

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie PASCUAL
Arrêté n° ARR_2023_105

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la réalisation d'une tranchée sur trottoir entre l'avenue Aristide Briand et la limite de commune avenue de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société Euro Câble Réseaux, sis 5 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et ses sous-traitants déclarés sont autorisés à réaliser une traversée sur trottoir au droit de la route de Fontainebleau (RD7) sur le linéaire de Paray-Vieille-Poste entre l'avenue Aristide Briand et la limite de commune avenue de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7,

VU l'avis du Conseil Départemental,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU l'avis de la commune d'Athis-Mons,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 juillet 2023 et pour une durée de 60 jours ouvrés, la société Euro Câbles Réseaux et ses sous-traitants déclarés seront autorisés à réaliser une traversée sur trottoir entre l'avenue Aristide Briand et la limite de commune avenue de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7.

Article 2 : L'entrée de l'avenue Aristide Briand au droit du 21 route de Fontainebleau et la voie lente sur la RD7 à partir de l'avenue Aristide Briand seront fermées à la circulation, seule les accès carrossables seront maintenus.

Article 3 : le feu rouge de l'avenue Aristide Briand angle RD7 sera neutralisé et remplacé par un feu tricolore mis à l'entrée du parking des commerçants sur cette dite avenue. Le passage piéton sur l'avenue Aristide Briand devra être déplacé afin de maintenir la continuité piétonne.

Article 4 : Ces travaux devront respecter les planches de travaux annexées au présent arrêté.

Article 5 : La société Euro Câbles Réseaux titulaire de l'arrêté, devra respecter pour chaque phase. Les plans de balisage ci-joint. La mise en place et la repli du matériel entre chaque phase devront être effectuées de nuit avant 6h. Lors des travaux sur trottoir un cheminement piétons devra être maintenu.

Article 6 : Reprise des tranchées et ouvertures

Les prescriptions techniques du Conseil Départemental de l'Essonne devront être appliquées sur la chaussée et celle de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les trottoirs.

Article 7 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société.

Article 8 : Un cheminement piéton devra être maintenu de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pond lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 9 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,